

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2006/0210(COD) Procédure terminée
Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure: compétences d'exécution conférées à la Commission	
Modification Directive 2006/87/EC 1997/0335(COD)	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20.04 Transport fluvial	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ALDE COSTA Paolo	30/10/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2773	Date 18/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission Energie et transports	Commissaire BARROT Jacques	

Evénements clés			
24/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0646	Résumé
26/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0402/2006	
30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
30/11/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0505/2006	Résumé
18/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/12/2006	Signature de l'acte final		
18/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0210(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2006/87/EC 1997/0335(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 071-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/42035

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2006)0646	24/10/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE380.804	06/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0402/2006	23/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0505/2006	30/11/2006	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES1582/2006	13/12/2006	ESC	
Projet d'acte final		03674/1/2006	18/12/2006	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2006/137 JO L 389 30.12.2006, p. 0261 Résumé

Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure pour la mettre en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (comitologie), telle que dernièrement modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la directive du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil (en attente de décision finale au Conseil) instaure des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure sur l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de la Communauté.

Les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive susmentionnée comprennent pour l'essentiel les dispositions prévues dans le cadre du règlement de visite des bateaux du Rhin, dans la version approuvée en 2004 par les États membres de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Les conditions et les prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de la CCNR sont actualisées périodiquement et sont reconnues comme reflétant l'état actuel de la technique.

Pour éviter des distorsions de concurrence et des niveaux inégaux de sécurité il convient, dans l'intérêt d'une harmonisation au niveau européen, d'adopter des prescriptions techniques équivalentes pour l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de la Communauté, et de les actualiser régulièrement par la suite afin de maintenir cette équivalence.

La directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure doit faciliter, grâce à la procédure de comitologie, l'adaptation ultérieure de ces prescriptions en fonction des progrès techniques et de l'évolution résultant des travaux d'autres organisations internationales, notamment ceux de la CCNR. Ces adaptations doivent être effectuées rapidement afin de garantir que les exigences techniques nécessaires à la délivrance du certificat communautaire pour bateaux de la navigation intérieure procurent un niveau de sécurité équivalent à celui qui est requis pour la délivrance du certificat visé à l'article 22 de la CCNR. Afin de faciliter ces modifications rapides, les co-législateurs ont choisi la procédure consultative comme la plus appropriée des procédures prévues par la décision du Conseil 1999/468/CE sur la comitologie.

Dans l'objectif d'une plus grande implication des co-législateurs dans le contrôle des actes exécutifs, la décision 1999/468/CE a été modifiée par la décision 2006/512/CE, qui a introduit la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure visée à l'article 251 du traité, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Par conséquent, il est proposé de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Toutefois, étant donné que l'application sans différenciation de cette procédure entraînerait des délais significatifs pour l'adaptation des annexes de la directive, il est nécessaire de prévoir que la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE, pour l'adaptation des annexes ou pour l'adoption de dispositions de caractère temporaire, afin qu'elle puisse, suivant l'avis conforme du comité, arrêter ces mesures et les mettre en œuvre immédiatement. En outre, pour des raisons d'efficacité, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle doivent être abrégés pour toute autre mesure à prendre concernant la sécurité de la navigation intérieure.

Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure: compétences d'exécution conférées à la Commission

La commission a adopté le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), approuvant la proposition modifiant la nouvelle directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. La proposition avait pour objectif d'introduire dans le texte la nouvelle procédure réglementaire avec contrôle. La commission a adopté cinq amendements de nature technique (en 1^{re} lecture de la procédure de codécision).

Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de codécision de Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements techniques, la proposition de directive établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure. Cette proposition tend à incorporer dans la directive la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie), qui vise à associer plus étroitement le Conseil et le Parlement aux mesures et décisions de "nature quasi législative" prises par la Commission.

Prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure pour la mettre en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (comitologie), telle que dernièrement modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2006/137/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/87/CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

CONTENU: la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil instaure des conditions harmonisées de délivrance de certificats techniques pour les bateaux de la navigation intérieure sur l'ensemble du réseau des voies d'eau intérieures de la Communauté (voir [COD/1997/0335](#)).

Les prescriptions techniques figurant dans les annexes de la directive susmentionnée comprennent pour l'essentiel les dispositions prévues dans le cadre du règlement de visite des bateaux du Rhin, dans la version approuvée en 2004 par les États membres de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR). Les conditions et les prescriptions techniques applicables à la délivrance de certificats pour bateaux de la navigation intérieure au titre de la CCNR sont actualisées périodiquement et sont reconnues comme reflétant l'état actuel de la technique.

La présente directive tend à incorporer dans la directive la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie), qui vise à associer plus étroitement le Conseil et le Parlement aux mesures et décisions de « nature quasi législative » prises par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2006.

TRANSPOSITION : 30/12/2008 pour les États membres qui disposent de voies d'eau intérieures.

